

Avis de l'administrateur en chef : Mise à jour du financement des services des affections mineures dans les pharmacies de l'Ontario

En vigueur le 1^{er} juillet 2026

Cet Avis de l'administrateur en chef : Mise à jour du financement des services des affections mineures dans les pharmacies de l'Ontario et la Foire aux questions qui l'accompagne vise à définir les modalités de soumission par une pharmacie admissible de demandes de paiement (« demandes ») fournissant une évaluation thérapeutique concernant la pertinence d'un médicament admissible pour traiter une affection mineure chez une personne admissible (les « services relatifs aux affections mineures »). Chaque document constitue une politique du ministère de la Santé (le « ministère ») à laquelle les exploitants de pharmacie doivent se conformer en vertu de la section 3.2 de l'Accord d'abonnement au Système du réseau de santé (SRS) pour les exploitants de pharmacies.

Cet avis de l'administrateur en chef remplace l'avis précédent sur le même sujet qui était entré en vigueur le 18 novembre 2024.

Les pharmacies admissibles qui décident de participer à ce programme financé par les pouvoirs publics doivent se conformer à toutes les conditions énoncées dans l'Avis de l'administrateur en chef et de la Foire aux questions.

Avertissement : Cet avis de l'administrateur en chef et la Foire aux questions qui l'accompagne visent à donner des renseignements aux exploitants de pharmacie sur les exigences du programme financé par des fonds publics pour les services des affections mineures dans les pharmacies de l'Ontario. L'avis de l'administrateur en chef et la Foire aux questions qui l'accompagne ne procurent pas un diagnostic médical, une évaluation des symptômes, un counseling en santé ou une opinion médicale pour des patients et ils ne constituent pas un conseil médical ou un conseil juridique pour les exploitants de pharmacie, les pharmaciens, les internes ou les étudiants. Il incombe aux exploitants de pharmacie, aux pharmaciens, aux internes et aux étudiants de se conformer à toutes les obligations qu'ils peuvent avoir en lien avec la prestation de services relatifs aux affections mineures sous le régime des lois et des politiques applicables, notamment en vertu de la

Loi de 1991 sur les pharmaciens, de la Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies, de la Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées, de la Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé, de la Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé, de la Loi sur le régime de médicaments de l'Ontario et de toutes instructions ou lignes directives fournies par l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario ou par le ministère.

Aperçu des changements

À compter du 1^{er} juillet 2026, les pharmaciens de l'Ontario sont autorisés à prescrire certains médicaments dans le seul but de traiter neuf (9) affections mineures supplémentaires (voir la liste complète ci-dessous sous la rubrique « Politique »).

Des mises à jour ont été apportées à la catégorisation et aux NIP pour les affections mineures particulières (voir le tableau 1 pour plus de détails), notamment :

- Retrait des NIP pour l'érythème fessier (voir la puce suivante);
- Fusion de tous les types de dermatite (atopique, eczéma, allergique, contact, érythème fessier, séborrhéique*) en un seul ensemble de NIP avec une limite maximale annuelle de 6 (*Remarque : la dermatite séborrhéique a été ajoutée);
- Fusion des deux types de rhinite (allergique, virale*) en un seul ensemble de NIP (*Remarque : la rhinite virale a été ajoutée);
- Combinaison de nouvelles affections mineures pour durillons, cors et verrues en un seul ensemble de NIP;
- Combinaison de nouvelles affections mineures de dermatophytose circinée/inguinocrurale en un seul ensemble de NIP.

De plus, une seule demande de paiement par jour sera autorisée pour chaque bénéficiaire admissible par affection mineure, peu importe le résultat ou la pharmacie visitée. Le ministère encourage toutes les pharmacies à s'inscrire pour avoir accès aux visualiseurs cliniques provinciaux.

Politique : Financement des services des affections mineures dans les pharmacies de l'Ontario

Les pharmaciens de l'Ontario¹ sont autorisés à prescrire certains médicaments pour les 19 affections mineures énumérées ci-dessous (« affections mineures »), conformément à la *Loi de 1991 sur les pharmaciens* et au *Règlement de l'Ontario 256/24* pris en vertu de cette loi.

Liste des 19 affections mineures² précédemment autorisées :

- Acné (légère)
- Rhinite allergique
- Stomatite à Candida (muguet buccal)
- Conjonctivite (bactérienne, allergique ou virale)
- Dermatite (atopique, eczéma, allergique ou de contact)
- Érythème fessier
- Dysménorrhée
- Reflux gastro-œsophagien (RGO)
- Hémorroïdes
- Herpès labial (boutons de fièvre)
- Impétigo
- Piqûres d'insectes et urticaire
- Entorses et foulures musculosquelettiques
- Nausées et vomissements pendant la grossesse
- Aphtes (aphtes buccaux)
- Oxyures et nématodes
- Morsures de tiques, prophylaxie post-exposition pour prévenir la maladie de Lyme
- Infections des voies urinaires (sans complication)
- Candidiose vulvovaginale (infection à levures)

¹ Pour les besoins de cet avis et des questions et réponses qui l'accompagnent, on entend par « pharmacien » un pharmacien inscrit à la partie A au sens du *Règlement de l'Ontario 256/4* pris en vertu de la *Loi de 1991 sur les pharmaciens*. Sauf indication contraire, le terme « pharmacien » englobe également les pharmaciens exerçant dans un cadre « [de plein droit](#) » et les internes en pharmacie qui se conforment aux modalités, aux conditions et aux limites énoncées dans le *Règlement de l'Ontario 256/24* pris en vertu de la *Loi de 1991 sur les pharmaciens* ainsi que les étudiants en pharmacie qui sont en voie de répondre aux exigences relatives aux études afin de devenir membres de l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario et qui sont habilités à exécuter tous les actes autorisés nécessaires pour fournir des services relatifs aux affections mineures à l'aide d'une délégation conformément à l'article 28 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* (LPSR) ou en conformité avec l'alinéa 29 (1) b) de la LPSR. Veuillez consulter ces modalités pour de plus amples renseignements.

² L'Ordre des pharmaciens de l'Ontario décrit les affections mineures comme des problèmes de santé qui peuvent être gérés par un traitement minimal et/ou des stratégies d'autogestion de la santé, qui sont généralement de courte durée, pour lesquels les résultats de laboratoire ne sont généralement pas nécessaires, pour lesquels il y a un faible risque que le traitement masque des conditions sous-jacentes, pour lesquels il n'y a pas de signaux d'alarme concernant les médicaments ou les antécédents médicaux qui pourraient suggérer une condition plus grave et pour lesquels seul un suivi minimal ou de courte durée est nécessaire.

Liste de 9 affections mineures supplémentaires en date du 1^{er} juillet 2026 :

- Durillons et cors
- Légers maux de tête (céphalée de tension)
- Pédiculose (poux de tête)
- Dermatite séborrhéique (pellicules)
- Dermatophytose circinée
- Dermatophytose inguinocurale
- Verrues (à l'exception du visage et des parties génitales)
- Rhinite virale, rhinosinusitis (congestion nasale)
- Xérophtalmie (Sécheresse extrême de la conjonctive)

Les médicaments qui peuvent être prescrits par un pharmacien dans le seul but de traiter les affections mineures susmentionnées sont énoncés à l'annexe 4 du *Règlement de l'Ontario 256/24* pris en vertu de la *Loi de 1991 sur les pharmaciens* (« médicaments autorisés »).

Description générale

- Il n'y a pas de frais pour les personnes admissibles (voir la définition dans la section ci-dessous) qui reçoivent un service d'affections mineures dans une pharmacie admissible (voir la définition dans la section ci-dessous).
- Le service relatif aux affections mineures doit être fourni en personne dans une pharmacie admissible ou de manière virtuelle (y compris par téléphone) à partir de l'emplacement de la pharmacie*. Par souci de clarté, l'emplacement de la pharmacie où le service relatif à une affection mineure est offert (en personne ou de façon virtuelle) doit être l'emplacement de la pharmacie qui est administrée par l'exploitant qui présente la demande de paiement et qui est associé au compte du SRS utilisé pour transmettre la demande de paiement.

*Remarque : Les pharmaciens travaillant dans des pharmacies rurales³ peuvent fournir des services virtuels à distance relatifs aux affections mineures (en dehors de l'emplacement de la pharmacie), mais uniquement si le personnel de la pharmacie présent sur place n'est pas en mesure de satisfaire à la demande de soins virtuels

³ Les pharmacies dont les honoraires professionnels sont ceux du PMO rural (c.-à-d. 9,93 \$, 12,14 \$ ou 13,25 \$), dont le deuxième chiffre du code postal est le zéro ou dont l'indice de ruralité du ministère de la Santé et des Soins de longue durée de l'Ontario est supérieur à 40, comme indiqué au paragraphe 13 (4) du [Règlement de l'Ontario 201/96](#) pris en vertu de la *Loi sur le régime des médicaments de l'Ontario*.

(par exemple, incapacité à embaucher suffisamment de personnel ou augmentation imprévue de la demande de services virtuels). Cette option ne peut pas être utilisée par le personnel de la pharmacie pour fournir des services virtuels à distance si aucune difficulté de ressources humaines n'empêche le personnel des pharmacies situées en zones rurales de fournir des services virtuels depuis l'emplacement de la pharmacie. Les services virtuels à distance sont strictement limités aux services relatifs aux affections mineures, et ne sont pas applicables à d'autres services professionnels financés par des fonds publics. Le pharmacien qui offre le service pour une affection mineure à distance de façon virtuelle doit pouvoir avoir accès, d'une manière sécuritaire, au système informatique de la pharmacie rurale à partir de l'emplacement à distance et doit pouvoir transmettre des demandes pour des services relatifs aux affections mineures dans le SRS à partir de l'emplacement à distance. Si les conditions ci-dessus sont satisfaites, la pharmacie rurale peut présenter une demande pour le service relatif à une affection mineure à distance de façon virtuelle, malgré la règle générale en vertu du sous-alinéa 7.1 (c) iv) de l'Accord d'abonnement au SRS pour les exploitants de pharmacie qui stipule qu'un exploitant de pharmacie ne doit pas présenter une demande à l'administrateur en chef qui concerne un service professionnel qui n'a pas été fourni à la pharmacie.

- Les exploitants de pharmacie doivent veiller à ce que les ordonnances fournies par ses pharmaciens dans le cadre d'un service relatif à une affection mineure adhèrent au *Règlement de l'Ontario 256/24* pris en vertu de la *Loi de 1991 sur les pharmaciens*, ainsi qu'aux lignes directrices et aux exigences fournies par l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario, notamment la ligne directrice intitulée [Initiating, Adapting and Renewing Prescriptions](#).
- Les demandes de paiement de soins virtuels doivent respecter les exigences fournies par la [Virtual Care Policy](#) de l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario.
- Pour chaque demande valide soumise pour des services relatifs à des affections mineures en utilisant l'un des numéros d'identification de produit (NIP) figurant dans le tableau 1 ci-dessous, une pharmacie recevra 19 \$ à titre de paiement pour des services fournis en personne ou 15 \$ pour des services fournis virtuellement, qu'une ordonnance soit émise ou non. Les services relatifs aux affections mineures comprennent ce qui suit :
 - Obtenir le consentement éclairé de la personne admissible ou du mandataire spécial pour fournir les services relatifs à une affection mineure (le consentement peut être donné verbalement ou par écrit).
 - Recueillir et examiner tous les renseignements pertinents au sujet de la personne admissible afin de l'évaluer et d'évaluer la situation (p. ex., antécédents de présentation d'une plainte, antécédents en matière de santé et de médicaments de la personne).

- Évaluer la personne admissible pour vérifier son autodiagnostic et déterminer le meilleur plan d'action.
 - Déterminer par un processus de décision partagé le plan de soins approprié;
 - Mettre en œuvre le plan de soins, ce qui peut comprendre la délivrance d'une ordonnance (le cas échéant) ou l'orientation de la personne admissible vers son fournisseur de soins primaires, l'éducation de la personne admissible, la documentation et la notification du fournisseur de soins primaires (le cas échéant) de la personne admissible si un médicament autorisé est prescrit;
 - Exiger, le cas échéant, les informations en matière de prescription, y compris :
 - Date de prescription
 - Nom, adresse et date de naissance de la personne admissible;
 - Nom et dosage du médicament, mode d'emploi, quantité autorisée;
 - Signature/autorisation du pharmacien (y compris le numéro d'inscription).
 - Suivi de la personne admissible (ou de son mandataire spécial) afin d'établir les paramètres de surveillance, d'évaluer la sécurité et l'efficacité du plan de soins et de déterminer les prochaines étapes, le cas échéant.
- Le tableau 1 énumère les NIP permettant de soumettre des demandes de paiement pour la prestation de services relatifs aux affections mineures aux personnes admissibles, y compris une description de chaque NIP et de toute restriction.
 - Si une ordonnance pour un médicament autorisé est délivrée, la personne admissible doit être informée qu'elle est autorisée à apporter l'ordonnance à la pharmacie de son choix pour qu'elle lui soit délivrée. Lorsque la personne admissible décide de faire exécuter son ordonnance dans une autre pharmacie, la pharmacie qui a fourni les services relatifs aux affections mineures doit assurer un suivi avec la personne admissible dans le cadre du plan de soins.

Pharmacies admissibles

Les pharmacies qui répondent aux critères suivants (« pharmacies admissibles ») sont autorisées à soumettre des demandes de paiement pour la fourniture de services relatifs aux affections mineures aux personnes admissibles :

- Avoir un accord d'abonnement au SRS valide avec le ministère;
- S'assurer que seuls les pharmaciens (voir la définition à la page 2) qui ont suivi le [module d'orientation obligatoire sur les affections mineures](#) de l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario et qui se conforment aux exigences législatives et aux

exigences de l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario fournissent les services relatifs aux affections mineures.

Les pharmacies admissibles sont fortement encouragées à s'inscrire à l'un des visualiseurs cliniques provinciaux ([ConnexionOntario ou ClinicalConnect](#)) sans frais par l'intermédiaire de Santé Ontario. Les visualiseurs fournissent des informations sur la santé des personnes admissibles, notamment les résultats des tests de laboratoire et les médicaments délivrés, qui pourraient renforcer la prise de décision clinique et contribuer à améliorer les résultats en matière de santé. Ils présentent également l'historique des services professionnels financés par des fonds publics.

Personnes admissibles

Une personne qui répond aux critères suivants (« personne admissible ») peut recevoir des services de traitement des affections mineures financés par l'État auprès d'une pharmacie admissible :

- Possède un numéro de carte Santé de l'Ontario valide⁴;
- Présente l'une des affections mineures énumérées dans le tableau 1 ci-dessous;
- Répond aux critères pour recevoir des services liés aux affections mineures en fonction des plafonds de paiement indiqués dans le tableau 1 ci-dessous;
- Aucun « Signal d'alarme » n'a été détecté concernant cette personne (voir ci-dessous).

Tableau 1 : NIP permettant le paiement des services de soins pour les affections mineures financés par les pouvoirs publics⁵

⁴ Dans le présent Avis de l'administrateur en chef et dans la Foire aux questions qui l'accompagne, l'expression « numéro de carte Santé de l'Ontario » désigne le numéro de carte du Régime d'assurance-santé de l'Ontario ou le numéro d'admissibilité du bénéficiaire du Programme de médicaments de l'Ontario délivré par le ministère des Services à l'enfance et des Services sociaux et communautaires ou par un organisme de services de soutien à domicile et en milieu communautaire pour certains bénéficiaires admissibles au Programme de médicaments de l'Ontario.

⁵ Les fournisseurs de services pharmaceutiques primaires des foyers de soins de longue durée (FSLD) sont payés pour fournir des services de traitement des affections mineures aux résidents des FSLD par l'intermédiaire du modèle de capitation des FSLD, et ils ne recevront pas de frais pour les services de traitement des affections mineures. Sauf dans les situations d'urgence, les fournisseurs de services pharmaceutiques secondaires (c'est-à-dire ceux qui n'ont pas de contrat avec un FSLD) ne sont pas non plus admissibles à des frais de service pour la prestation de services relatifs aux affections mineures aux résidents des FSLD. Les pharmacies qui n'ont pas le droit de recevoir des frais de service doivent soumettre des

Plafonds de demande :

Le tableau ci-dessous indique les plafonds de demande. Lorsqu'une demande de paiement des honoraires pour affections mineures est soumise, le SRS remonte à 365 jours à partir de la date de service de la demande pour déterminer si le nombre maximum de demandes de paiement pour cette affection mineure particulière a été dépassé. Par exemple, si une personne admissible reçoit un service pour une affection mineure dans une pharmacie et cette pharmacie soumet le NIP pour « No Rx Issued (In Person) », et que le lendemain, la personne admissible reçoit un autre service pour une affection mineure (pour la même affection mineure) dans une autre pharmacie et que l'autre pharmacie soumet le NIP pour « Rx Issued (In Person) », cela comptera comme 2 demandes par rapport au plafond de demandes.

- Les demandes qui respectent les plafonds seront traitées.
- Si une demande est soumise au SRS pour des honoraires de service pour une affection mineure dépasse le plafond de demande de paiement pour cette affection mineure particulière, la demande sera rejetée avec le code de réponse « LO – Benefit Maximum Exceeded ». Aucun code d'intervention ne peut être utilisé pour annuler la demande de paiement.

Lorsque le maximum de la demande a été atteint, la pharmacie ne peut pas présenter de demande de paiement au SRS pour des services des affections mineures et le pharmacien doit exercer son jugement professionnel pour décider s'il y a lieu de diriger la personne vers un autre fournisseur de soins de santé, comme un médecin ou une infirmière praticienne. Consultez les « Signaux d'alarme ».

Signaux d'alarme :

Les exploitants de pharmacie doivent veiller à ce que leurs pharmaciens qui offrent des services relatifs aux affections mineures observent également les lignes directrices de l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario, aux directives cliniques appropriées et aux algorithmes applicables à une condition particulière lorsqu'ils déterminent si des services pour les affections mineures peuvent être fournis et facturés au ministère. Il s'agit notamment de déterminer les situations (également appelées « signaux d'alarme ») dans lesquelles une personne n'est peut-être pas atteinte d'une affection mineure ou présente des signes ou des symptômes qui ne peuvent être attribués uniquement à une affection mineure et suggérer une affection plus grave. En cas de tels « signaux d'alarme », la personne doit être orientée vers un autre prestataire de soins de santé, et aucune demande

demandes de paiement pour des services relatifs aux affections mineures avec des honoraires de zéro dollar. Voir « Exclusions et restrictions » ci-dessous.

de paiement ne peut être présentée. Voir [l'infographie](#) de l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario pour un aperçu du traitement des affections mineures, y compris la définition des signaux d'alarme et la réponse à y apporter.

Généralement, les signaux d'alarme se reflètent dans les plafonds de réclamation établis pour chaque NIP. Les plafonds de la demande visent à définir les situations où une personne n'est pas atteinte d'une affection mineure ou présente des signes ou des symptômes qui ne peuvent être attribués uniquement à une affection mineure, en fonction de la fréquence à laquelle la personne déclare elle-même une affection mineure et reçoit des services d'affection mineure d'une pharmacie au cours d'une année. Toutefois, des signaux d'alerte peuvent également apparaître même si les plafonds de demande n'ont pas encore été atteints.

Affection mineure	Nombre maximal de demandes par an⁶	Ordonnance délivrée (en personne)* Montant total payé 19 \$	Aucune ordonnance délivrée (en personne)** Montant total payé 19 \$	Ordonnance délivrée (virtuel)*** Montant total payé 15 \$	Aucune ordonnance délivrée (virtuel)**** Montant total payé 15 \$
Rhinite (allergique, virale)	4	9858181	9858182	9858183	9858184
Stomatite à Candida	4	9858185	9858186	9858187	9858188
Conjonctivite	3	9858189	9858190	9858191	9858192
Dermatite (atopique, eczéma, allergique, de contact, érythème fessier, séborrhéique)	6	9858193	9858194	9858195	9858196
Dysménorrhée	2	9858197	9858198	9858199	9858200
RGO	3	9858201	9858202	9858203	9858204
Hémorroïdes	3	9858205	9858206	9858207	9858208
Herpès labial	8	9858209	9858210	9858211	9858212
Impétigo	2	9858213	9858214	9858215	9858216

⁶ Le nombre maximal annuel de demandes de paiement sera basé sur l'historique des demandes de paiement de la personne au cours des 365 derniers jours.

Affection mineure	Nombre maximal de demandes par an⁶	Ordonnance délivrée (en personne)* Montant total payé 19 \$	Aucune ordonnance délivrée (en personne)** Montant total payé 19 \$	Ordonnance délivrée (virtuel)*** Montant total payé 15 \$	Aucune ordonnance délivrée (virtuel)**** Montant total payé 15 \$
Piqûres d'insectes/urticaire (non cumulable avec les NIP pour les morsures de tiques le même jour)	8	9858217	9858218	9858219	9858220
Entorses et foulures musculosquelettiques	4	9858221	9858222	9858223	9858224
Morsures de tiques (non cumulable avec les NIP pour les piqûres d'insectes le même jour)	4	9858225	9858226	9858227	9858228
Infections des voies urinaires (sans complication ⁷)	3	9858229	9858230	9858231	9858232
Acné (légère)	4	9858248	9858250	9858251	9858252
Apthes (aphtes buccaux)	4	9858253	9858254	9858255	9858256
Nausées et vomissements pendant la grossesse	3	9858261	9858262	9858263	9858264
Oxyures et nématodes	3	9858265	9858266	9858267	9858268
Cadidiose vulvovaginale	4	9858269	9858270	9858271	9858272

⁷ Reportez-vous à l'algorithme d'évaluation et de prescription de l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario pour les infections urinaires non compliquées (cystite) pour connaître les facteurs de complication (par exemple, sexe masculin, grossesse, âge < 12 ans, etc.) qui pourraient nécessiter un renvoi à un médecin ou à une infirmière praticienne.

Affection mineure	Nombre maximal de demandes par an⁶	Ordonnance délivrée (en personne)* Montant total payé 19 \$	Aucune ordonnance délivrée (en personne)** Montant total payé 19 \$	Ordonnance délivrée (virtuel)*** Montant total payé 15 \$	Aucune ordonnance délivrée (virtuel)**** Montant total payé 15 \$
Durillons, cors et verrues	2	9858404	9858405	9858406	9858407
Maux de tête (légers)	3	9858412	9858413	9858414	9858415
Pédiculose (poux de tête)	3	9858428	9858429	9858430	9858431
Dermatophytose circinée/inguinocrurale	3	9858408	9858409	9858410	9858411
Xérophtalmie (sécheresse oculaire)	2	9858432	9858433	9858434	9858435

* L'expression « ordonnance délivrée (en personne) » désigne les services relatifs aux affections mineures fournis en personne à la pharmacie pour une personne admissible et qui donnent lieu à la délivrance d'une ordonnance pour un médicament admissible.

** L'expression « aucune ordonnance délivrée (en personne) » désigne les services relatifs aux affections mineures fournis en personne à la pharmacie pour une personne admissible et qui NE donnent PAS lieu à l'émission d'une ordonnance (par exemple, la personne a besoin d'être vue par un médecin ou une infirmière praticienne; ou il y a une recommandation pour fournir des traitements alternatifs comme des thérapies non pharmacologiques ou des médicaments en vente libre). Voir les procédures de facturation ci-dessous concernant les recommandations.

*** L'expression « ordonnance délivrée (virtuel) » désigne des services relatifs aux affections mineures effectués virtuellement (y compris par téléphone) à partir de l'emplacement de la pharmacie pour une personne admissible et qui aboutissent à l'émission d'une ordonnance pour un médicament admissible pour la personne admissible. Voir les conditions supplémentaires sous « Description générale » ci-dessus.

**** L'expression « aucune ordonnance délivrée (virtuel) » désigne des services relatifs aux affections mineures effectués virtuellement (y compris par téléphone) à partir de la pharmacie pour une personne admissible et qui ne donnent PAS lieu à l'émission d'une ordonnance (par exemple, la personne doit être vue par un médecin ou une infirmière

praticienne; ou il y a une recommandation de fournir des traitements alternatifs comme des thérapies non pharmacologiques ou des médicaments en vente libre). Voir les procédures de facturation ci-dessous concernant les recommandations. Voir les conditions supplémentaires sous « Description générale » ci-dessus.

Résumé des procédures de facturation

- Les demandes de paiement pour la prestation de services relatifs à des affections mineures ne peuvent être soumises que par voie électronique en utilisant le SRS (voir « Détails des procédures de facturation » ci – dessous). Aucune demande manuelle sur papier ne sera acceptée, sauf si trois codes d'intervention sont nécessaires pour traiter la demande.
- Le pharmacien qui fournit les services relatifs aux affections mineures ou qui supervise un étudiant en pharmacie ou un stagiaire qui fournit le service doit être identifié dans le champ prescripteur de la demande.
 - La référence d'identification du prescripteur doit être saisie sous la forme « 09 » (et non « 01 » ou « 99 »). Tout autre code de référence d'identification du prescripteur sera rejeté avec le code de réponse « 60 – Prescriber License Code Error ».
 - Pour les pharmaciens en Ontario exerçant dans un cadre « [de plein droit](#) », mais qui n'ont pas encore reçu de numéro de licence de l'Ontario, le code d'identification du prescripteur « PHR888 » peut être utilisé.
- Chaque demande de paiement doit comporter le code NIP correspondant au service d'affection mineure fourni aux personnes admissibles (voir le tableau 1 ci-dessus).
- Pour plus de clarté, une demande de paiement peut être soumise pour des services relatifs aux affections mineures qui n'entraînent pas l'émission d'une ordonnance pour un médicament admissible. Veuillez choisir le code NIP approprié dans le tableau 1 pour ce scénario.
- La personne qui soumet la demande au nom de l'exploitant de la pharmacie doit s'assurer que la date de naissance de la personne admissible, son numéro de carte Santé de l'Ontario et son nom (tel qu'il figure sur la carte ou le document de santé) sont inclus dans la demande. Le non-respect de cette obligation – en particulier pour les personnes ne bénéficiant pas du Programme de médicaments de l'Ontario (PMO) – pourrait compromettre la possibilité pour ces personnes de présenter de futures demandes de paiement.

- Les demandes de paiement de services virtuels à distance relatifs aux affections mineures (voir les conditions générales supplémentaires dans la section « Description générale » ci-dessus) doivent être soumises en indiquant le chiffre « 2 » dans le champ « Quantité ». Tous les autres services virtuels relatifs aux affections mineures fournis depuis l'emplacement de la pharmacie doivent continuer à être transmis en indiquant le chiffre « 1 » dans le champ « Quantité ».
- Les demandes d'évaluation pour les personnes admissibles qui mènent à une recommandation vers un autre fournisseur de soins de santé après l'évaluation de l'affection mineure doivent être entrées sous « 4 » dans le champ réservé au code de service spécial (CSS) (recommandation par un pharmacien) avec le NIP pertinent indiqué au tableau 1.

Documentation que doit produire la pharmacie

Les pharmacies admissibles doivent tenir un registre de leurs prestations de services pour les affections mineures qui donnent lieu à une demande de paiement.

Les pharmaciens conserveront des documents liés à la vaccination conformément à leurs obligations de la *Loi de 1991 sur les pharmaciens* et de la *Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies* et aux directives ou lignes directrices de l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario ou du ministère.

Aux fins de vérification après paiement, la documentation de la pharmacie afférente aux demandes de paiement pour des services relatifs aux affections mineures doit être conservée dans un format facilement consultable et vérifiable par le ministère pour au moins dix (10) ans suivant le dernier service pharmaceutique inscrit au dossier de la personne, ou jusqu'à dix (10) ans après le jour où la personne a atteint ou aurait atteint l'âge de dix-huit (18) ans, selon l'échéancier le plus long des deux.

Les paiements en trop attribuables à une demande de paiement erronée pourraient donner lieu à un recouvrement.

La documentation de la pharmacie doit être conservée dans un format facilement récupérable et les exigences en matière de tenue de dossiers comprennent les documents suivants :

- Enregistrement du nom, de l'adresse, de la date de naissance et du numéro de carte Santé de l'Ontario de la personne admissible;
- Dossier confirmant le consentement de la personne admissible ou de son mandataire spécial aux services pour affections mineures (que ce consentement ait été donné verbalement ou par écrit);
- Dossier de :
 - Service pour les affections mineures, y compris l'émission d'une ordonnance pour un médicament autorisé :
 - Si une ordonnance a été délivrée – une copie de l'ordonnance comprenant notamment : la date de prescription; le nom, l'adresse et la date de naissance de la personne admissible; le nom, le dosage (le cas échéant) et la quantité du médicament prescrit; le mode d'emploi, y compris la dose, la fréquence et la voie d'administration; le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro d'inscription de l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario du pharmacien qui a délivré l'ordonnance; le plan de soins, y compris la date et le mode de notification au médecin traitant (le cas échéant).
 - Si une ordonnance n'a pas été délivrée, une justification doit être fournie, notamment si la recommandation vers un autre prestataire de soins de santé est justifiée, si d'autres thérapies non pharmacologiques ou des médicaments en vente libre ont été recommandés.
 - Suivi avec la personne, y compris les paramètres de contrôle, d'évaluation la sécurité et l'efficacité du plan de soins, et les prochaines étapes.
- Si le service fourni est virtuel, le dossier de l'emplacement exact (c.-à-d. à partir de la pharmacie ou à partir d'un autre emplacement, si cela est permis conformément à cet avis de l'administrateur).

Détails des procédures de facturation

Les exigences relatives à la soumission des demandes de paiement pour les services relatifs aux affections mineures sont les suivantes :

Pour les bénéficiaires admissibles au PMO

La soumission de la demande suit le processus habituel (voir [Section 5](#) du manuel de référence du Programme de médicaments de l'Ontario) pour la soumission des demandes sur le SRS avec les informations supplémentaires suivantes :

- Codes d'intervention : SSP (Services de soins professionnels)
- Numéro d'identification du produit (NIP) : pour les services applicables aux affections mineures fournis (voir le tableau 1 ci-dessus);
- Carte d'identité du pharmacien valide;
- Honoraires professionnels : voir le tableau 1 ci-dessus pour le « Montant total payé ».
- Si vous êtes dirigé vers un autre fournisseur de soins de santé après la fin de l'évaluation, entrez CSS = 4.

Pour les bénéficiaires non admissibles au PMO

Lorsqu'ils soumettent une demande de paiement pour une personne admissible qui n'est pas couverte par le PMO, les pharmaciens doivent fournir les renseignements suivants :

- Sexe du patient : F = femme; H = homme; I = Inconnu
- Date de naissance du patient : Format AAAAMMJJ
- Numéro de la carte Santé de l'Ontario du patient
- Codes d'intervention :
 - SSP : Services de soins professionnels
 - ML : Couverture d'admissibilité établie (c'est-à-dire 1 jour de couverture du Plan « S »)
- Carte d'identité du transporteur : « S »
- Numéro d'identification du produit (NIP) : pour les services applicables aux affections mineures fournis (voir le tableau 1 ci-dessus);
- Carte d'identité du pharmacien valide;
- Honoraires professionnels : voir le tableau 1 ci-dessus pour le « Montant total payé ».
- Si vous êtes dirigé vers un autre fournisseur de soins de santé après la fin de l'évaluation, entrez CSS = 4.

Rappel : Pour les services virtuels fournis à distance relatifs aux affections mineures (c.-à-d. en dehors de l'emplacement de la pharmacie) par des pharmaciens inscrits à la partie A inscrits à l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario et travaillant dans des pharmacies appliquant les honoraires professionnels du PMO rural, entrez « 2 » dans le champ « Quantité ». Tous les autres services virtuels relatifs aux affections mineures fournis depuis l'emplacement de la pharmacie doivent continuer à être transmis en indiquant le chiffre « 1 » dans le champ « Quantité ».

Exclusions et restrictions

- Les personnes qui n'ont pas de numéro de carte Santé de l'Ontario valide ne sont pas admissibles aux services relatifs aux affections mineures financés par les fonds publics.
- Les pharmaciens ne peuvent fournir des services relatifs aux affections mineures pour eux-mêmes ou pour un membre de leur famille. Voir la politique de l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario intitulée [Treating Self and Family Members](#).
- Une pharmacie ne peut soumettre qu'une seule demande de paiement par jour et par personne admissible pour des services relatifs aux affections mineures particulières (par exemple, si un service d'affection mineure est fourni et réclamé pour des infections urinaires [IU] par une pharmacie qui ne donne pas lieu à une ordonnance, un autre service d'affection mineure pour des IU qui donne lieu à une ordonnance par la même pharmacie ne peut être effectué et réclamé le même jour). Veuillez consulter les visualiseurs cliniques avant de soumettre une demande de paiement.
- Les demandes de paiement pour les services relatifs aux affections mineures doivent être soumises par voie électronique à l'aide du SRS le jour où le service a été fourni.
- Les pharmacies ne peuvent réclamer de frais pour des services relatifs aux affections mineures si la personne n'est pas une personne admissible ou si elle devait automatiquement être orientée vers un autre prestataire de soins de santé (par exemple, les « signaux d'alarme » comme une infection urinaire pendant la grossesse).
- Les services relatifs aux affections mineures pour une personne admissible qui réside dans un FSLD sont payés selon le modèle de financement par capitation des soins de longue durée et doivent être fournis par le fournisseur de services pharmaceutiques primaires qui a un contrat avec le FSLD. Le fournisseur de services pharmaceutiques primaires d'un FSLD n'est pas admissible au paiement des frais décrits dans le présent avis pour la prestation de services relatifs aux affections mineures à un résident d'un FSLD.
 - Dans les situations d'urgence, les fournisseurs de services pharmaceutiques secondaires (c'est-à-dire ceux qui n'ont pas de contrat avec un FSLD) sont admissibles aux honoraires professionnels décrits dans le présent avis pour la prestation de services relatifs aux affections mineures aux résidents des FSLD.
 - Les pharmacies qui n'ont pas droit à des honoraires professionnels doivent soumettre des demandes de paiement pour des services relatifs aux

affections mineures avec des honoraires de zéro dollar. Si un montant en dollars est soumis en tant qu'honoraires professionnels sur la demande de paiement, celle-ci sera rejetée avec le code d'intervention « 68 – Professional Fee Error ». Seuls les fournisseurs secondaires de services pharmaceutiques seront autorisés à déroger à la demande de paiement avec le code d'intervention « LT – LTCH Dispensing Fee Payment for Emergency Rx ».

- Les frais d'intervention professionnelle pour un service du Programme de conseils pharmaceutiques **ne peuvent** être réclamés en relation avec un pharmacien prescrivant des médicaments admissibles pour des affections mineures.
- Les frais d'un suivi du programme MedsCheck **ne peuvent** être réclamés en combinaison avec des services relatifs aux affections mineures qui aboutissent à une ordonnance pour un médicament admissible.
- Une évaluation virtuelle à distance pour des affections mineures (c.-à-d. lorsque le pharmacien fournit le service en dehors de l'emplacement de la pharmacie) ne peut pas être fournie par les pharmacies appliquant les honoraires professionnels par défaut du PMO (c.-à-d. 8,83 \$).
- L'emplacement de la pharmacie où le service relatif à une affection mineure est offert (en personne ou de façon virtuelle) doit être l'emplacement de la pharmacie qui est administrée par l'exploitant qui présente la demande de paiement et qui est associé au compte du SRS utilisé pour transmettre la demande de paiement. Une pharmacie ne peut pas produire ou soumettre des demandes pour des services relatifs aux affections mineures au nom d'une autre pharmacie.
- Les pharmacies ne peuvent pas réclamer des frais pour un service relatif à une affection mineure si la personne admissible :
 - dispose d'une ordonnance existante pour un médicament destiné à traiter cette affection mineure, qui pourrait autrement être délivrée, adaptée ou prolongée dans le cadre des compétences du pharmacien (par exemple, dose incorrecte, plus de renouvellements disponibles, etc.);
 - dispose d'une ordonnance rédigée par un autre prescripteur qui nécessite une vérification ou une consultation supplémentaire (par exemple, pénurie de médicaments), et que le prescripteur peut être contacté.

Renseignements supplémentaires :

Pour les procédures de facturation de la pharmacie : Veuillez appeler le service d'assistance des pharmacies du PMO au : 1-800-668-6641

Pour tous les autres professionnels de santé et le grand public : Veuillez appeler la ligne d'assistance de ServiceOntario au 1-866-532-3161 (ATS : 1-800-387-5559). À Toronto, ATS 416 327-4282.